

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.622 du 3 octobre 1997

A.49.294/XI-2897
(anciennement III-13.902)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. FAVART, avocat,
 rue du Tombeux 43
 4801 Stembert,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 1992 par
XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui demande
l'annulation de la décision de rejet d'une demande urgente
de réexamen, prise le 6 octobre 1992 et notifiée le 30
octobre 1992;

Vu l'arrêt n° 46.945 du 20 avril 1994 ordonnant la
réouverture des débats;

Vu l'arrêt n° 49.195 du 22 septembre 1994 ordon-
nant la suspension de l'exécution de la décision attaquée
et réduisant les délais;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 12 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me ELLOUZE, loco Me FAVART, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me ZENOBI, loco Me FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la requérante et aux parties adverses d'actualiser leurs écrits de procédure eu égard à l'évolution de la situation politique au Congo, ex-Zaïre, et ensuite au membre de l'Auditorat désigné par M. l'Auditeur général d'établir un rapport complémentaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La partie requérante dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification du présent arrêt pour déposer un mémoire et la partie adverse d'un délai de 30 jours pour y répondre.

Article 3.

Le membre de l'Auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre 1900 nonante-sept par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.